



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

Pôle « Gestion du littoral »

N° DDTM-SML-GL n° 2022- *1064*

ARRÊTÉ

portant prescriptions particulières concernant les opérations soumises à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au clapage des matériaux de dragage du canal d'aménée du CNPE

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2008/56/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2 à L.211-3 ; L.214-1 à L.214-3 et l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu les articles R.214-32 et suivants en application du L. 214-3 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n°2000-830 du 24 août 2000 portant publication de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est (OSPAR) ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1

à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a,II), 2) (b,II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006, modifié le 30 juin 2020, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie arrêté le 6 avril 2022 ;

Vu la décision n°2018-DC-0640 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2018 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des installations nucléaires de base n°108, n°109 et n°167 exploitées par Électricité de France (EDF) dans la commune de Flamanville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-06 du 26 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Martine Cavallera-Levi, directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DIR-2022-14 du 10 juin 2022 donnant subdélégation de signature de Madame Martine Cavallera-Levi à certains de ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration déposé, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, par la société Électricité de France, enregistré le 02 septembre 2022 relatif au dragage du canal d'aménée du CNPE de Flamanville et clapage en mer ;

Vu la contribution de la DREAL Normandie du 14 octobre 2022 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé du 13 octobre 2022;

Vu la contribution de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 octobre 2022 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Flamanville réputé favorable ;

Vu les observations de la société Électricité de France, CNPE de Flamanville, consultée le 28 octobre 2022 sur les prescriptions envisagées ;

Considérant les conclusions de l'étude d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 : «FR2512002 – Landes et dunes de la Hague » ; « FR2500084 – Récifs et Landes de la Hague » ; « FR2500083 – Massif dunaire de Héauville à Vauville » ; « FR2502019 – Anse de Vauville » et « « FR2502018 – Bancs et récifs de Surtainville » ;

Considérant

- l'intérêt de préserver le milieu aquatique et ses usages ;
- l'intérêt de limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE
TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

La société Électricité de France, CNPE de Flamanville, ci-dessous nommé « le permissionnaire », est autorisée, au titre de code de l'environnement, livre II, conformément au dossier de déclaration déposé et dans les conditions définies au présent arrêté, à réaliser le clapage des matériaux de dragage issus du canal d'amenée.

Article 2 : Classement des activités

Les travaux visés à l'article 2 relèvent des rubriques à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
Titre IV : Impacts sur le milieu marin			
4.1.3.0.	Dragage et/ou rejet afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D).	- La teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent ; - Le volume des sédiments dragués et déroctés est d'environ 39 000 m ³ , avec un maximum de 50 000 m ³ sur douze mois consécutifs.	Déclaration

Article 3 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les installations, ouvrages ou activités, objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification apportée aux installations, aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou d'aménagement en résultant, à l'exercice d'activité ou à leur voisinage entraînant un changement notable du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ne sont pas garantis par l'exécution du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le permissionnaire supporte les frais de toute modification de son activité résultant de l'exécution du présent arrêté. Il en supporte également toutes les conséquences, sans prétendre à aucune indemnité sous quelque nature que ce soit.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente déclaration est délivrée pour une **période de dix ans renouvelable**.

Le présent arrêté cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R.214-97 du code de l'environnement.

S'il souhaite le renouvellement de sa déclaration, le permissionnaire adresse au préfet, 1 an au plus et 6 mois au moins avant la date d'expiration, une demande qui comprend :

- l'arrêté de déclaration et, s'il y a lieu, les arrêtés complémentaires et les demandes de prolongation ;
- la mise à jour des informations prévues au dossier initial, au vu notamment des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets survenus sur le milieu et des éventuels incidents ;
- les notes de synthèses définies à l'article 8;
- les modifications envisagées.

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages et activités

Il est procédé à :

- des dragages des sédiments du canal d'amenée du CNPE de Flamanville d'un volume strictement inférieur à 50 000 m³ par an ;
- des clapages en mer dans les zones d'immersion C3 et C4 d'environ 1 km² délimitées par les points suivants en coordonnées WGS 84:

-Zone C3

Désignation	Latitude Nord	Longitude Ouest
Point A	49°33'.02,1''	1°57'.50,2''
Point B	49°33'.02,1''	1°57'.05,4''
Point C	49°32'.26,4''	1°57'.05,4''
Point D	49°32'.26,4''	1°57'.50,2''

En raison de sa proximité avec le site Natura 2000 « Anse de Vauville », une bande de 100 m, au nord du site C3, est interdite à l'immersion de sédiments.

- Zone C4

Désignation	Latitude Nord	Longitude Ouest
Point A	49°31'.08,1''	1°57'.03,9''
Point B	49°31'.08,1''	1°56'.19,5''
Point C	49°30'.32,6''	1°56'.19,5''
Point D	49°31'.32,6''	1°57'.03,9''

Le clapage est réalisé, préférentiellement, sur le site d'immersion C4.

Le site d'immersion C3 peut être utilisé, de manière exceptionnelle, pour l'immersion des sédiments, notamment en cas de campagne de dragage exceptionnel (volume plus important de clapage) ou d'opérations de déroctage du canal d'amenée (meilleure compatibilité granulométrique avec la zone C3) ou en fonction des résultats des suivis environnementaux décrits à l'article 8.

L'utilisation de la zone d'immersion C3 fait l'objet d'une information préalable accompagnée des justificatifs au service de la DDTM chargé de la police des eaux littorales. (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr)

Article 6 : Conditions de réalisation des opérations de dragage et de clapage

a) Informations préalables à la réalisation des opérations :

Le permissionnaire adresse au moins 1 mois avant le début effectif des dragages, au service de la DDTM chargé de la police des eaux littorales (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr), pour information, le programme prévisionnel des opérations :

- la planification des opérations de dragage ;
- le prévisionnel des volumes à extraire ;
- le relevé bathymétrique des zones à draguer ;
- les moyens techniques utilisés et les analyses comme définies dans le suivi (article 8) ;
- les résultats des analyses de la qualité des sédiments datant de moins de trois ans.

Le permissionnaire porte à la connaissance des professionnels et des usagers de la zone les caractéristiques prévisibles de l'opération (dates, horaire de travail, localisation des travaux, modes opératoires, signalisation mise en place...).

À ce titre, un avis aux Navigateurs (AVINAV) est émis 15 jours avant et pendant toute la durée des travaux précisant : le calendrier des travaux, la nature du chantier, la localisation du clapage, la signalisation mise en place. Ces informations sont communiquées à tous les usagers du port de Diélette et du plan d'eau (pêcheurs, bureau du port de plaisance).

b) Organisation du chantier :

Le permissionnaire s'assure de la mise en place d'un plan d'Assurance Environnement pour l'ensemble des travaux à réaliser, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité pour :

- s'adapter aux conditions météorologiques ou marémotrices ;
- assurer la continuité des activités humaines, en particulier les activités de conchylicultures, de pêche, de baignade, de navigation et de tourisme ;
- préserver la sensibilité de l'écosystème (habitats et espèces) et se prémunir des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- limiter les nuisances sur le cadre de vie et assurer la sécurité des riverains du chantier avec une signalisation adaptée aux travaux entrepris.

À cet effet, les immersions de déblais de dragage sont effectuées aux conditions définies ci-après :

Avant les travaux, le permissionnaire définit une grille de clapage des sites d'immersion pour assurer une répartition uniforme du dépôt par une période de retour moyenne des clapages sur chacune des mailles.

Le clapage se fait navire sans erre afin de limiter l'importance du nuage turbide.

Ce plan Assurance Environnement est soumis au visa du maître d'œuvre et réactualisé si nécessaire durant la phase d'exploitation. Il en est fait copie au service en charge de la police des eaux littorales pour porter à connaissance (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr). Une personne responsable du suivi de la totalité du chantier est présente sur site afin de veiller au bon déroulement des travaux et au respect du plan Assurance Environnement.

c) Aires de chantiers :

Les aires de chantiers sont aménagées et exploitées de manière à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

L'accès aux zones de chantier durant la période des travaux est strictement réglementé et interdit au public non habilité à l'aide d'une signalétique adaptée. Une surveillance de l'accès au site est réalisée durant toute la période des travaux.

Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour signaler, en cas de nécessité, les zones dangereuses pour la navigation après les opérations de clapage, à ses frais, sur la partie maritime, par des bouées de marques spéciales approuvées par le service chargé de la signalisation (Phares et balises).

d) Conduite du chantier :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements nécessaires à la prévention des risques de pollutions par les engins intervenant sur le chantier et, le cas échéant, à la collecte et aux traitements adaptés des eaux susceptibles d'être contaminées et des flottants solides et liquides engendrés par l'activité.

Les conditions de réalisation du dragage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu. Les transferts des sédiments vers les chalands s'effectuent jusqu'à un niveau de remplissage garantissant l'absence de surverse durant le transport. Les matériaux immergés seront constitués de sédiments à l'exclusion de tous matériaux de type ferrailles ou macro-déchets. Un tri et un nettoyage des macro-déchets doivent être réalisés impérativement avant le remplissage des chalands.

En cas de conditions météorologiques défavorables, des mesures de retrait des équipes intervenantes et des engins sont réalisées.

Le permissionnaire veille au respect de la réglementation sur le bruit et sur la qualité de l'air applicable à l'opération.

e) Gestion des déchets sur le chantier :

En application de la réglementation en vigueur, le permissionnaire assure la collecte, le tri, l'identification, l'évacuation des déchets et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le permissionnaire s'engage, par la mise en place d'un plan de gestion des déchets, à :

- assurer l'entreposage provisoire des matières polluantes telles que les hydrocarbures et les lubrifiants et les transporter vers un centre de traitement adapté ;
- ne pas abandonner matériels ou outils après le chantier ;
- valoriser au mieux les déchets.

Le cas échéant, les déchets extraits du dragage sont évacués et traités en filières adaptées.

f) Gestion des pollutions :

Le permissionnaire s'assure que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des travaux (matériels, dispositifs de protection de la ressource en eau et des habitats naturels et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci.

Le permissionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles.

Afin de limiter les risques de contamination accidentelle, le permissionnaire dispose de kits anti-pollution opérationnels à proximité immédiate de chaque engin utilisé pour le chargement du navire de clapage et sur ce dernier.

g) Gestion des accidents :

Un plan d'intervention de l'accident est élaboré de manière à définir :

- la liste des éléments à recueillir sur les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules ou d'engins impliqués, nature des matières concernées, etc.) et devant être transmis aux services de secours ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (capitainerie, police des eaux littorales, sapeurs-pompiers, DDPP, préfecture maritime, services municipaux...);
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes telles que les hydrocarbures et les lubrifiants, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention ;
- l'inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention et leur modalité de fermeture ;
- la liste des laboratoires d'analyse d'eau agréés.

Article 7 : Protection des mammifères marins

Pendant toute la durée du chantier, une reconnaissance visuelle est réalisée afin de vérifier la présence de mammifères marins, notamment le Grand Dauphin ou le Marsouin commun, aux abords de la zone de travaux. Cette vérification fait l'objet d'une consignation dans le journal de chantier.

Toute précaution est prise pour limiter le bruit et le dérangement des mammifères marins fréquentant la zone de travaux.

Article 8 : suivi de l'impact sur les milieux marins et littoraux

a) Contrôle de la qualité des sédiments dragués

Les opérations de clapage ne peuvent être poursuivies que si les résultats analytiques observés au cours des différents suivis sont inférieurs au niveau de référence N1 prescrits dans l'arrêté du 9 août 2006. En cas de non-conformité, le pétitionnaire devra déposer une nouvelle demande en application des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. L'ensemble des suivis est à la charge financière du permissionnaire.

b) Avant chaque campagne de dragage/clapage

Il est effectué :

- une détermination de la nature des sédiments qui seront dragués avec une analyse des paramètres physiques, chimiques et bactériologiques suivant un échantillonnage moyen de la surface draguée, conformément à l'article de l'arrêté du 23 février 2001 sus-visé ;
- un levé bathymétrique de la zone de clapage ;
- un prévisionnel des hauteurs et des volumes de sédiments à extraire ;
- un suivi bio-sédimentaire de la zone de clapage et de sa zone d'influence ;
- un levé de la qualité physico-chimique de l'eau ;
- une campagne d'analyse de la qualité des sédiments au droit de la zone de clapage.

Dans le cas où deux opérations successives de clapage ont lieu sur un même site de clapage dans un intervalle de moins de trois ans, les analyses post clapage pourront être utilisées comme analyses pré-clapages.

Ce suivi est réalisé :

- dans et autour du site d'immersion et aux différentes stations précisées ci après ;
- avant chaque nouvelle campagne de clapage
- à la même période (fin d'hiver-début printemps – entre mi-février et fin avril) selon le protocole recommandé par les directives : Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) pour les suivis des substrats meubles côtiers.

Les stations de suivi dans et autour du site sont les stations FL65 et FL68 dans le site d'immersion C4 et, en cas d'utilisation exceptionnelle du site d'immersion C3, les stations FL08 et FL27 dans le site d'immersion C3. Les suivis doivent également comprendre, avec le même protocole, la station témoin T01 pour l'habitat C1-1.4.3 (« sédiments rocheux ») ainsi qu'une station témoin pour l'habitat C3-2.7. La station T09, jusqu'ici suivie n'étant pas de cette nature, mais représentative de l'habitat C3-2.5, des études complémentaires devront être menées au cours des suivis afin de trouver une station de référence « sédiments meubles » plus appropriée. Le remplacement de la station témoin par une nouvelle fera l'objet d'une validation des services de l'État.

c) Suivi pendant les travaux

Un suivi quantitatif des sédiments clapés est réalisé à chaque étape de clapage et reporté sur un registre de bord. Le permissionnaire consigne journallement dans un registre dédié :

- les dates, heures de départ du lieu de chargement ou de refoulement ;
- les données météorologiques (direction et force du vent) ;
- les conditions de la marée et des courants (état de la mer) ;
- l'heure de pleine mer (port de référence Diélette) ;
- l'origine, la nature, le volume et le tonnage des matériaux dragués ;
- les déchets éventuels retirés (volume et nature) ;

- l'origine, la nature, le volume et le tonnage des matériaux immergés ;
- les coordonnées géographiques et mailles concernées par le rejet dans la grille de clapage de la zone d'immersion ;
- la présence éventuelle de mammifères marins ;
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux.

Le permissionnaire doit tenir ce registre de bord à la disposition du public sur simple demande.

d) A l'issue de la campagne

À l'issue de chaque campagne de dragage, il est réalisé :

- un levé bathymétrique de la zone de clapage ;
- un levé de la qualité physico-chimique de l'eau ;
- un suivi bio-sédimentaire de la zone de clapage et de sa zone d'influence (fin d'hiver-début printemps – entre mi-février et fin avril).

Pour la 1^{re} campagne d'immersion, ce suivi sera effectué sur deux années après clapage. À la suite de l'analyse de ces suivis liés à cette première campagne, cette fréquence pourra être revue. Cette prescription ne s'applique pas en cas de campagne d'immersion annuelle.

Le permissionnaire adresse au service chargé de la police des eaux littorales (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr) une copie des résultats de bathymétrie et une note de synthèse dans les trois mois qui suivent la campagne de clapage. Cette note de synthèse est composée d'un compte rendu de chantier précisant le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Un rapport des suivis benthiques et de la qualité de l'eau est transmis à la fin de l'année de réalisation de ces suivis.

Une copie de la synthèse est envoyée au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et à l'office français de la biodiversité (OFB).

Le programme de contrôle pourra éventuellement être renforcé en fonction des résultats obtenus, notamment en ce qui concerne la fréquence et la nature des prélèvements à réaliser.

e) Bancarisation

L'ensemble des suivis effectués a vocation à être bancarisé en vue d'alimenter les bases de données nationales utiles à l'application des directives cadre européennes sur l'eau (DCE) et la surveillance du milieu marin (DCSMM). Pour ce faire, le permissionnaire assure la conservation des données et, le cas échéant, se conforme aux prescriptions techniques, issues de ces directives, applicables au projet pendant toute la durée de l'autorisation (techniques d'échantillonnage...).

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant des pouvoirs de police.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne morale que celle à laquelle la présente déclaration est délivrée, le permissionnaire initial ainsi que le nouveau permissionnaire en font la déclaration au préfet de département et au service de la DDTM chargé de la police des eaux littorales dans les 3 mois qui suivent cette transmission.

Faute par le permissionnaire de se conformer, dans un délai fixé, aux dispositions initiales ou complémentaires prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente déclaration, sans y être préalablement autorisé, ou ne maintiendrait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 10 : Accès des installations et exercice des missions de contrôle

Le service en charge de la police des eaux littorales peut à tout moment procéder à toutes mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent, en particulier, demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Les éventuels frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du permissionnaire.

Article 11 : Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales peut demander au permissionnaire d'interrompre le chantier.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 : Notification

Toutes les notifications sont valablement faites à la société Électricité de France, CNPE de Flamanville.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Flamanville pour affichage durant une durée minimale d'un mois.

Le dossier déposé et la présente décision sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée de 6 mois.

(<https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Eau/Declarations>)

Article 16 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa notification au permissionnaire dans un délai de deux mois et à compter de son affichage dans la commune de Flamanville par un tiers dans un délai de quatre mois et ceci dans les conditions de l'article L.214-10 du code de l'environnement.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service police des eaux littorales de la Manche/MISEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Cherbourg-en-Cotentin, le **13 DEC. 2022**

Pour le préfet de la Manche
et par délégation
Pour la directrice départementale des
territoires et de la mer
et par subdélégation
La cheffe du service mer et littoral



Anna Milesi

P.J. : Annexe 1 – Plan de situation

Copies transmises à :

- Secrétariat général de la préfecture de la Manche ;
- Préfecture maritime Manche-Est-Mer du Nord ;
- Sous-préfecture de Cherbourg ;
- M. le maire de Flamanville ;
- DDTM/SE
- DDTM/DTN
- Agence régionale de santé (ARS)
- Office français de la biodiversité (OFB)
- Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
- DREAL/Services Ressources Naturelles / Pôle Mer et Littoral

CNPE Flamanville

Zones de Clapage

Anse de Vauville

Cap de Flamanville 127

ID	X_LON L93	Y_LAT L93
C3 NW	340866.2	6950326
C3 NE	341765.4	6950269.5
C3 SE	341696.2	6949168.2
C3 SW	340796.9	6949224.7
C4 NW	341574.697	6946750.91
C4 NE	342466.388	6946694.99
C4 SE	342397.793	6945599.9
C4 SW	341505.938	6945655.84

-  Zones de clapage
-  Zone d'exclusion (100 m)
-  Canal d'aménée CNPE
-  N2000 ZSC

Pour être annexé à l'arrêté du :
13 DEC. 2022



Zone d'exclusion 100 m

0 1 2 2 km

